



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de La Réunion**

**sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Bras Panon avec la déclaration
de projet d'une station de potabilisation**

n°MRAe 2016AREU07

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Réunion, appelée dans cet avis Autorité environnementale (Ae).

La MRAe Réunion s'est réunie le 08 novembre 2016.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par la commune de Bras-Panon, du projet de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet d'une station de potabilisation et en a accusé réception le 10 août 2016. Le service régional d'appui à la MRAe est la DEAL de La Réunion/ SCETE/ UAE qui instruit la demande.

Le présent avis de l'Autorité environnementale répond aux articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il est transmis au maître d'ouvrage au plus tard trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale. Il est mis en ligne sur le site internet de la MRAe et sera joint au dossier d'enquête d'utilité publique.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception et à éclairer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Informations relatives aux références législatives et réglementaires

Conformément aux articles R. 121-16-4 a et L. 123-13 du code de l'urbanisme, dans le cadre d'une déclaration de projet, la mise en compatibilité du PLU d'une commune littorale fait l'objet d'une évaluation environnementale, sans passer par la procédure préalable d'examen au cas par cas.

Le contenu de l'évaluation environnementale doit répondre aux exigences des articles R 123-2-1 et L 123-1-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article 12 (VI – al 2) du décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme :

« les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme avant leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1^{er} janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité »

Résumé de l'avis

La commune de Bras Panon est tributaire d'une seule ressource en eau superficielle : le captage du Bras des Lianes (645 m NGR environ). L'eau brute captée par le captage du Bras des Lianes n'est actuellement pas propre à la consommation humaine.

L'arrêté préfectoral du 27 février 2014 fait obligation à la commune de Bras Panon de mettre en conformité son système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour les captages du Bras des Lianes et de Bras Piton. L'utilisation de l'eau brute exploitée par ces deux captages est ainsi subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification et de désinfection. Cela implique la construction d'une station de potabilisation.

Le projet de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet d'une station de potabilisation semble nécessaire au titre de la santé publique. Dans l'objectif d'une bonne prise en compte de l'environnement, le dossier pourrait être plus approfondi.

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter le rapport par :*
 - *une analyse globale de la situation de la commune au regard de son approvisionnement en eau potable et de la qualité de l'eau distribuée,*
 - *un état initial de l'environnement permettant de caractériser les enjeux propres à chacune des thématiques (faune, flore, habitats, paysages, continuités écologiques), avec une présentation claire et illustrée des zonages environnementaux et des servitudes du site.*
- *L'Ae recommande de clairement démontrer que :*
 - *le choix du site est indéniablement le meilleur au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine, ou bien qu'un autre site dans un secteur moins sensible sur le plan environnemental pourrait plus justement faire l'objet de la construction d'une station de potabilisation,*
 - *la totalité des incidences probables du projet sur l'environnement a été identifiée,*
 - *les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées à l'échelle du PLU ont été prévues et seront mises en œuvre.*

Avis détaillé

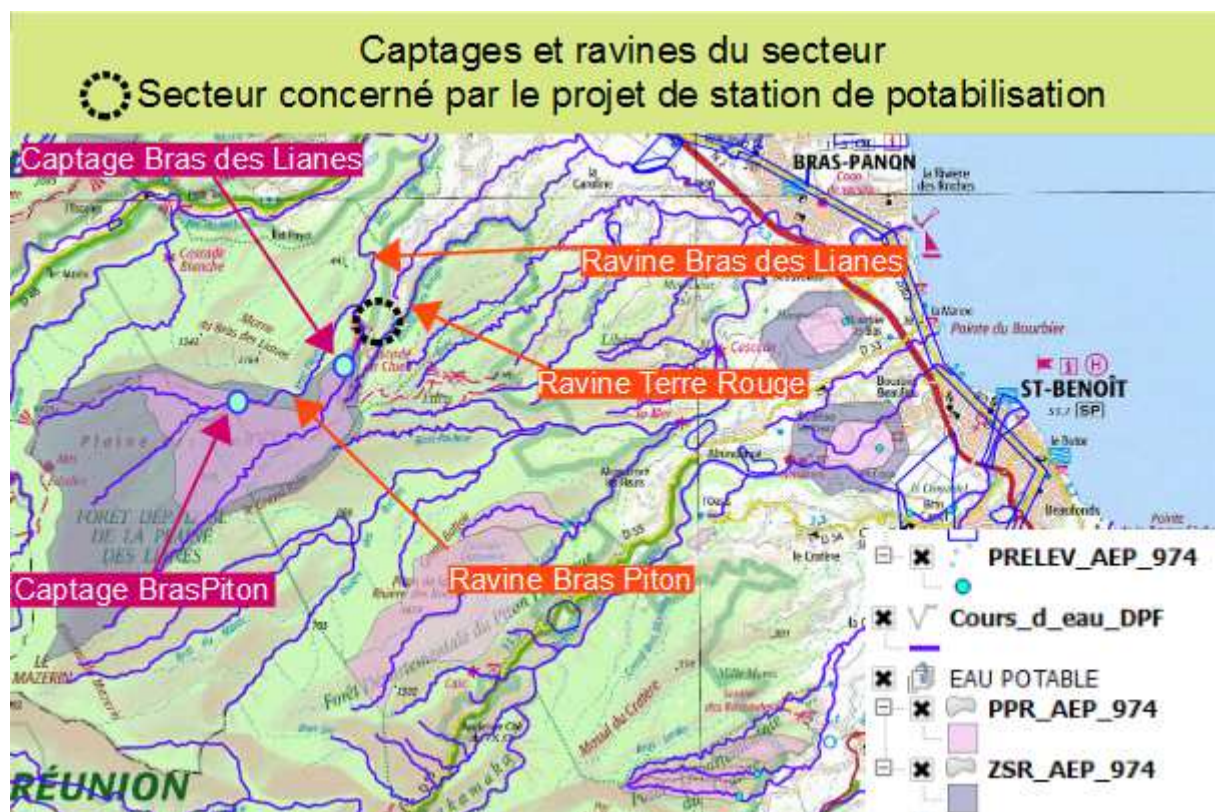
I. ORIGINES DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE

1. Origines et contexte du projet

La commune de Bras Panon est tributaire d'une seule ressource en eau superficielle : le captage du Bras des Lianes (645 m NGR environ). L'eau brute captée par le captage du Bras des Lianes n'est actuellement pas propre à la consommation humaine (turbidité en période de pluies et présence de parasites de type *Giarda* et *Cryptosporidium*).

La totalité des eaux captées est donc traitée au chlore gazeux dans une bache intermédiaire qui transite tout d'abord par le réservoir de Bellevue (333 m NGR – 2000 m³), qui comporte également un dispositif de traitement (chloration au chlore gazeux). Ce stockage dessert plusieurs secteurs de la commune ainsi que le réservoir de Paniandy qui dessert à son tour d'autres secteurs.

La commune ne dispose à ce jour d'aucune installation de traitement de son eau potable hormis ces simples installations de désinfection par chloration.



L'arrêté préfectoral du 27 février 2014 fait obligation à la commune de Bras Panon de mettre en conformité son système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour les captages du Bras des Lianes et de Bras Piton. L'utilisation de l'eau brute exploitée par ces deux captages est ainsi subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification et de désinfection. Cela implique la construction d'une station de potabilisation.

La commune a donc lancé des études pour la réalisation d'une station de potabilisation à Bellevue les Hauts, à environ 3km en aval du captage du Bras des Lianes qui alimente la commune.

II. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

L'évaluation environnementale doit être menée dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes, et par l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme qui précise le contenu du rapport de présentation du PLU.

Le PLU de Bras-Panon actuellement en vigueur n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation environnementale doit être menée sur le secteur concerné. Comme l'indique l'article précité, celle-ci doit être proportionnée à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

La liste des items devant être traités dans le rapport correspond à ceux énumérés à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme.

1. Diagnostic et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et documents de planification

1.1 Le diagnostic

Le diagnostic présente rapidement et successivement la localisation du projet et les activités humaines de la zone, l'état du site, l'alimentation en eau potable, le réseau d'assainissement.

Ainsi, le rapport indique notamment que :

■ Le projet se situe à environ 600 mètres d'altitude le long du chemin de Bellevue les hauts en amont du village. Le secteur est non habité et non urbanisé. Des activités sont cependant présentes à proximité :

- une exploitation agricole (élevage) située à l'Est ;
- les installations du captage du Bras des Lianes à 800 mètres en amont ;
- les activités de tourisme et de loisirs en amont, au bout de la route d'accès au site : cascade du Chien ; belvédère et kiosque de l'Eden, sentier de Bélouve ;

■ Les parcelles AP 58 et AP 56 (6,9 et 1,2 hectares) ont fait l'objet d'une étude de faisabilité pour l'implantation de l'usine de potabilisation. La commune en est propriétaire. Elles sont actuellement inoccupées. La parcelle AP 58 a été anciennement exploitée pour de la culture de fruits de la passion.

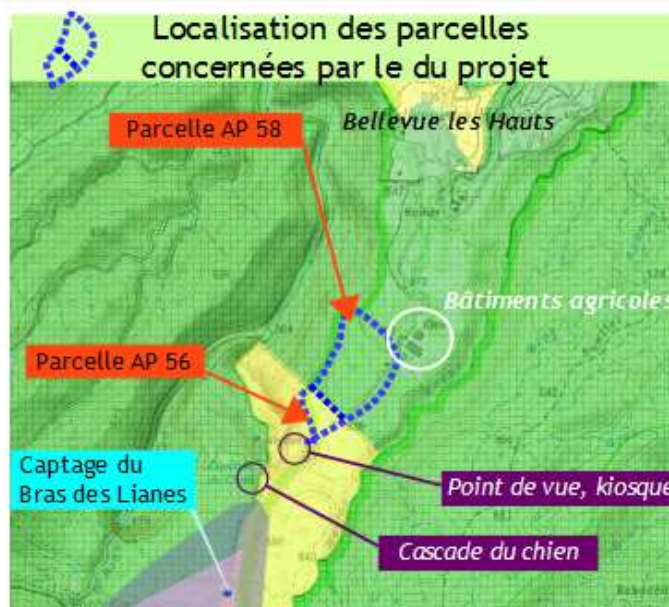
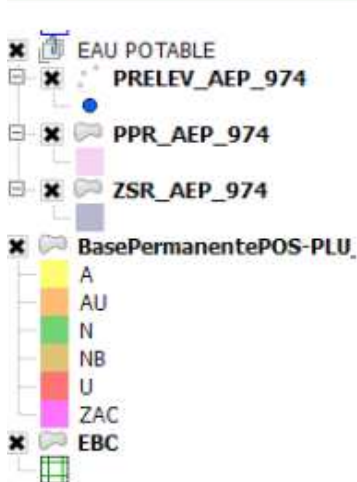
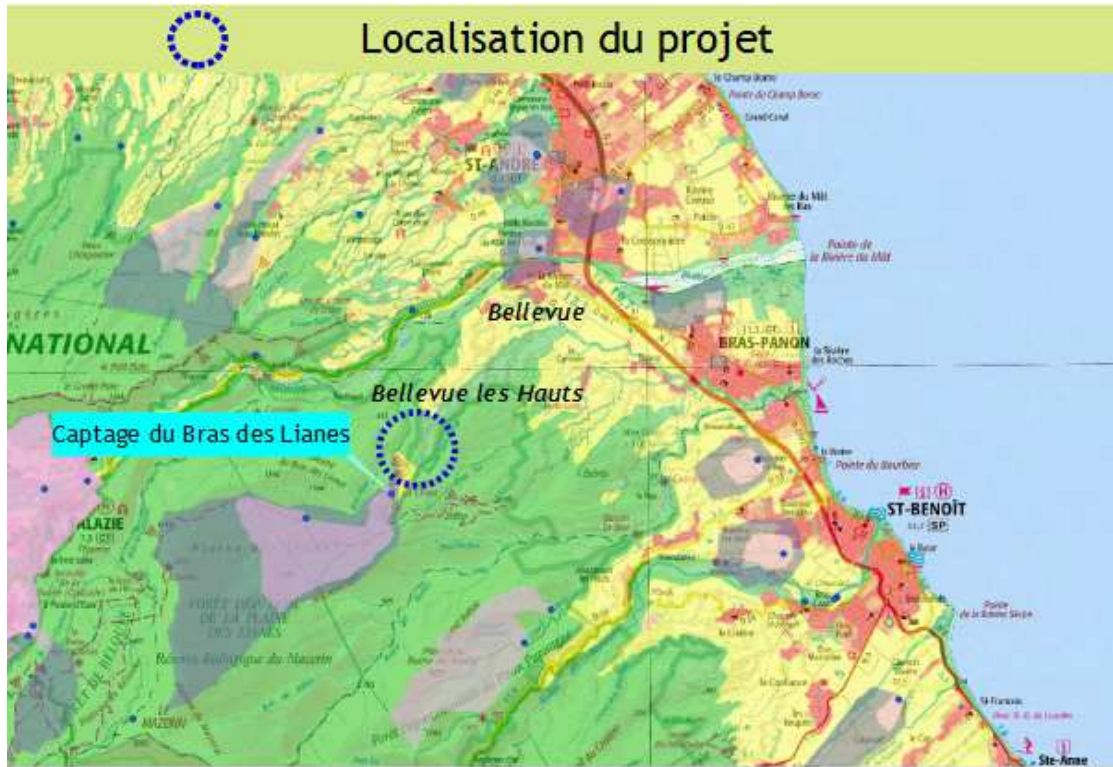
■ Le site d'implantation du projet est situé à 800 mètres du captage du Bras des Lianes qui assure :

- l'alimentation en eau potable de la commune de Bras Panon ;
- une partie de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-André ;

— l'alimentation en eau d'une centrale électrique.

■ Aucun réseau d'assainissement ne dessert la zone. Les eaux vannes de l'usine (toilettes, douches, lavabos...) seront collectées vers un système d'assainissement autonome.

La présentation se rapporte uniquement aux caractéristiques du site concerné par l'implantation de la station de potabilisation. S'agissant de l'évaluation environnementale du PLU et non uniquement du projet de station, le lecteur a également besoin de comprendre les enjeux du sujet à l'échelle de la commune.



➤ *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter sa présentation par :*

- une analyse globale de la situation de la commune au regard de son approvisionnement en eau potable (nombre, localisation et caractéristiques des points de captage approvisionnant la commune en eau potable) et de la qualité de l'eau distribuée. Une illustration cartographique du sujet, représentant tous les points de captages et les périmètres de protection correspondants, serait un complément utile pour la bonne compréhension du sujet,

- une carte cadastrale faisant apparaître la propriété des différentes parcelles, de la zone comprise entre les bâtiments agricoles au Nord et le captage du Bras des Lianes au Sud.

1.2 La compatibilité avec les autres documents d'urbanisme et de planification

Le rapport présente le contenu des différents plans ou documents avec lesquels le projet doit être compatible, et énumère simplement leurs objectifs, règles et/ou enjeux respectifs. Il s'agit notamment :

— du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Est approuvé en 2004 et actuellement en procédure de révision ;

— de la charte du Parc national de la Réunion ;

— du plan de prévention des risques inondations de Bras Panon ;

— du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Réunion 2016-2021 ;

— du schéma d'aménagement de l'eau de l'Est ;

Le rapport indique en chaque fin de paragraphe que le projet de station de traitement des eaux issues du captage du Bras des Lianes répond aux objectifs du plan ou document présenté, sans pour autant en faire la démonstration.

➤ *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter sa présentation par une explication plus claire de l'articulation du projet avec chacun des plans ou documents visés.*

2. Analyse de l'état initial de l'environnement

■ L'état initial de l'environnement porte tout d'abord sur les thématiques du climat, des sols et sous-sols, de l'hydrographie, de l'hydrologie et du contexte hydrogéologique du secteur. La présentation est courte et peu explicite. Elle ne permet pas au lecteur de comprendre si des enjeux particuliers méritent d'être relevés.

➤ *L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'identifier et caractériser les enjeux propres à chacune de ces thématiques.*

■ L'état initial de l'environnement s'attache ensuite à l'étude de la flore, des habitats et de la faune.

Le rapport indique que plusieurs inventaires de terrain ont été effectués en 2014 et en 2015 par un expert faune/flore dans le cadre du projet.

La prospection a mis en évidence la présence d'îlots de forêt hygrophile, reliques d'une frange d'habitat de type « mosaïque indigène » représentative de la ZNIEFF de type 1 située à proximité (environ 200 mètres à l'ouest de la zone d'étude). Cette frange est un continuum de la forêt primaire incluse dans les limites du cœur de parc et de l'espace naturel sensible de la cascade du

Chien, géré par le Conseil Départemental, situé à environ 500 mètres de la zone d'étude. La zone centrale est dégradée. L'étude recense la présence d'une fougère indigène (*Dicranopteris linearis*), espèce pionnière ayant probablement recolonisé le site suite à l'anthropisation de la parcelle. La présence d'un maillage de câbles de soutien pour les lianes cultivées témoigne de l'activité agricole passée. Plusieurs autres espèces envahissantes sont recensées (goyavier, raisin maron, fruits de la passion, Fanjan australien...).

50 taxons floristiques ont été identifiés dont les 2/3 sont indigènes avec plus de 50 % d'espèces endémiques (Réunion, Mascareignes) et couvrent 15 % de la surface au niveau de reliques bien localisées. Parmi les espèces indigènes et endémiques recensées, le rapport relève une espèce protégée : le Muguet (*Beclardia macrostachya*). Cette orchidée est épiphyte sur la plupart des arbres ayant une valeur patrimoniale forte ou modérée de la forêt hygrophile, comme le Mahot blanc (*Dombeya blattiolens*) ou le Corse blanc (*Homalium paniculatum*).

Concernant la faune, plusieurs espèces remarquables ont été identifiées, des oiseaux forestiers endémiques (Merle pays, Zoizo vert, Zoizo blanc, Tectec,...), le Papillon la pâture (*Papilio phorbanta*) et le Léopard vert des hauts (*Phelsuma borbonica*). Une femelle Papangue a été repérée sur la parcelle, mais aucune zone de nidification n'a été identifiée.

Dans une synthèse des enjeux du site (p 32) on ne retrouve pas clairement les thématiques de la faune, de la flore et des habitats présentées dans l'état initial de l'environnement. Certaines thématiques (écosystèmes aquatiques), données ou détails (l'hydrologie de surface) apparaissent dans la synthèse alors qu'ils ne font pas partie de l'analyse.

➤ *L'Ae recommande au maître d'ouvrage :*

- d'identifier et caractériser les enjeux propres à la faune, à la flore, aux habitats, à l'échelle du projet et à l'échelle du PLU

- de compléter le tableau de synthèse de la page 32 en y ajoutant les enjeux et en les mettant en cohérence avec les éléments de l'état initial.

■ Le rapport possède quelques insuffisances :

— il ne présente pas les différents zonages environnementaux ou servitudes qui concernent le site ou ses abords immédiats. Cette partie n'est que succinctement et rapidement présentée dans la partie précédente sur la compatibilité du projet avec les autres plans ou documents.

➤ *L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'intégrer, de détailler et d'illustrer clairement cette analyse dans l'état initial de l'environnement afin d'en exposer les enjeux et de les caractériser.*

— il n'aborde pas les thématiques du paysage, des continuités écologiques, des nuisances diverses, de la desserte et de l'accès au site, de sa fréquentation actuelle (entretien, fréquentation touristique...).

➤ *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter l'état initial en ce sens à l'échelle du site et globalement à l'échelle du PLU.*

3. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le projet de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet d'une station de potabilisation implique la création d'un secteur Nup.

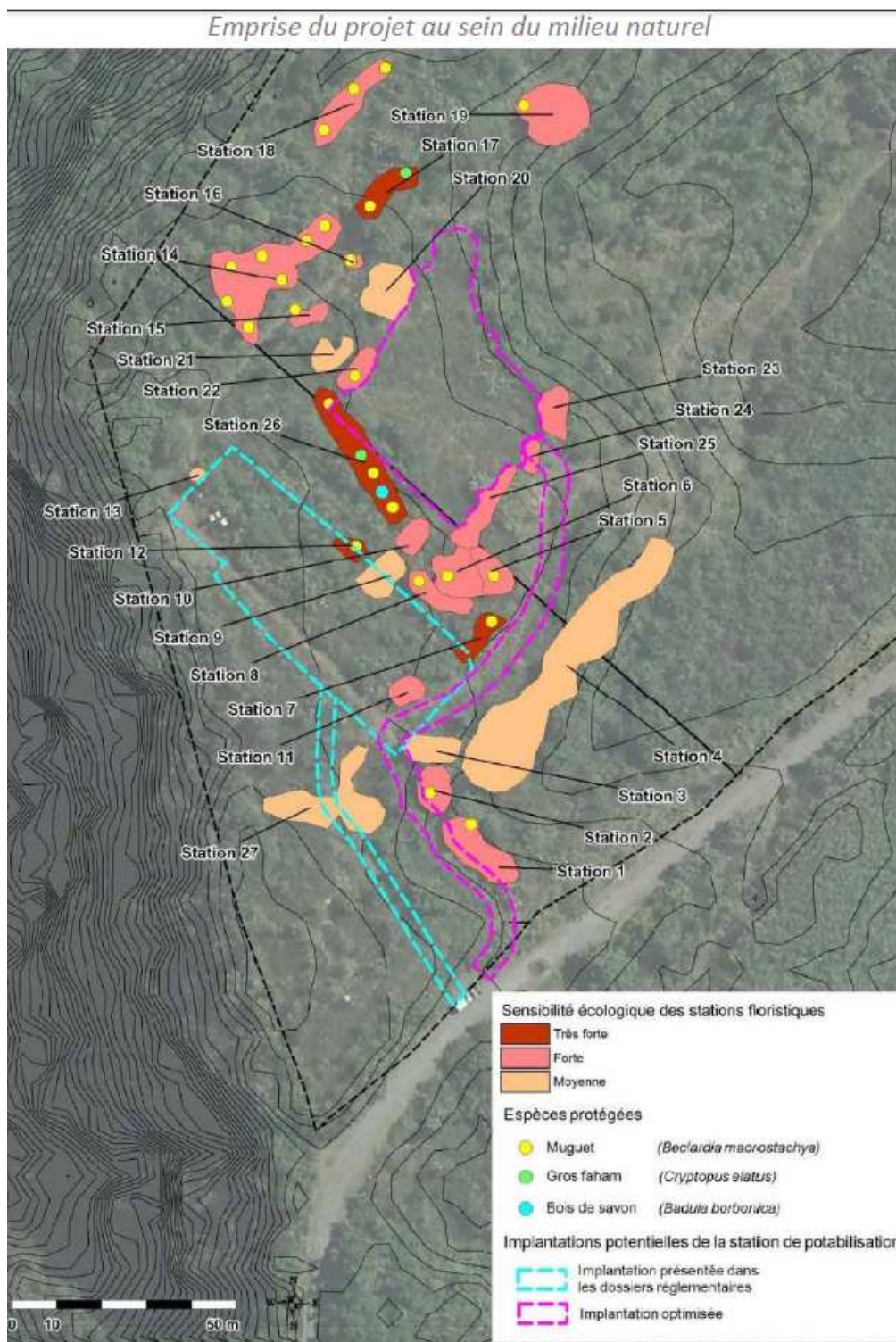
■ Incidences du projet sur l'environnement présentées par le rapport :

— Sur les sols et sous-sols

La création de la station de potabilisation implique une imperméabilisation des sols notamment sur l'emprise des voiries d'accès et des zones de stationnement, à hauteur de 1700m².

Après avoir été testés, les matériaux utilisés sont considérés comme moyennement à très perméables.

L'incidence des rejets sur les sols et sous-sols est jugée modérée.



— Sur les eaux souterraines

Les sols sont modérément perméables. Aucune nappe d'eau n'est identifiée à faible profondeur. Néanmoins des ruissellements superficiels ont été observés et des résurgences superficielles ne sont pas à exclure. Aucun périmètre de protection de captage n'est répertorié en aval.

L'incidence sur les eaux souterraines est jugée faible.

— Sur le milieu naturel terrestre

La suppression d'espaces boisés classés (EBC) a une conséquence sur les coupes et abattages d'arbres qui sont soumis à autorisation. Le rapport indique que la seule incidence de l'évolution réglementaire sur le milieu naturel terrestre aura lieu en phase travaux en raison du nécessaire débroussaillage, de la perte du couvert végétal et du dérangement de la faune.

L'incidence n'est pas clairement caractérisée puisque le rapport aborde le sujet sous l'angle réglementaire tout en évoquant succinctement le débroussaillage, la perte du couvert végétal et le dérangement de la faune.

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de développer l'analyse des incidences sur la faune, la flore, les habitats.*

— Sur les activités humaines

Le rapport indique que le projet de station de potabilisation ne s'inscrit pas dans un programme de travaux plus vaste et que par conséquent aucune autre incidence n'est attendue.

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de développer l'analyse des incidences des activités humaines liées au projet sur le site et notamment sur la faune, la flore, les habitats.*

— Sur l'alimentation en eau potable

La création de la zone Nup permettra de traiter l'eau potable en aval du captage.

L'incidence sur la qualité de l'eau potable distribuée est positive.

— Sur les réseaux urbains

Le rapport indique que la station sera dotée d'un dispositif d'assainissement autonome pour les eaux usées et que les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel (ravine Terre Rouge) via une canalisation de 500 ml, de 315 mm de diamètre.

L'incidence n'est pas caractérisée.

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'apporter les éléments d'informations minimales concernant le dispositif d'assainissement autonome et la canalisation d'eau pluviale (localisations, incidences...).*

■ Autres incidences restant à analyser

Comme l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences probables du projet sur l'environnement pourrait être complétée, notamment sur les thématiques des risques, du paysage et de l'intégration paysagère de la station, des continuités écologiques, des nuisances diverses, de l'accès, de la desserte et de la fréquentation future du site (consécutifs à son fonctionnement et à son entretien cumulés à la fréquentation actuelle...).

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter son analyse en ce sens, à l'échelle du site concerné par le projet et à l'échelle du PLU, dans le cadre des principes de proportionnalité précisés par les textes.*

4. Raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions de substitution raisonnables

Le rapport indique que, dans une perspective de réduction des impacts et de fonctionnement optimal du projet, 7 zones d'implantation ont été étudiées (p 36 à 39), toutes inscrites dans le même secteur sensible. Leur analyse est très succincte et peu illustrée.

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'approfondir et de compléter l'analyse environnementale de chacune des 7 zones.*

Parmi les 7 zones étudiées, certaines ont été écartées en raison de la présence de nombreuses espèces protégées, endémiques ou indigènes (zone 1, zone 2, zone 6), d'une surface à aménager insuffisante (zone 3), du fait que la commune n'est pas propriétaire des parcelles (zone 4), des difficultés topographiques (zone 5), ou en raison d'une localisation en zone d'aléas élevés de mouvement de terrain (zone 6).

C'est donc le scénario d'implantation de zone 7 qui est apparu comme le moins dommageable sur le plan écologique. Cependant, ce site comporte une station de Bois de pomme à l'Est, la station remarquable de Grand natte et de Bois de gaulette centenaires au nord, ainsi qu'un corridor d'arbres endémiques plus au sud composé de Bois de gaulette, Bois de perroquet, Bois de papaye, Bois de joli cœur, Bois de savon, Corse blanc. Ces espèces n'ont pas été citées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, et non prises en compte dans l'analyse des incidences probables du projet sur l'environnement.

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'intégrer ces éléments à l'analyse de l'état initial de l'environnement et à l'analyse des incidences du projet sur l'environnement.*

L'analyse comparative est présente et le choix est clairement justifié.

- *L'Ae s'interroge cependant sur le choix d'un seul secteur, écologiquement très sensible, pour les 7 scénarios étudiés.*
- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'expliquer la non possibilité d'implanter une station de potabilisation dans un secteur moins sensible sur le plan environnemental, ou bien, si un tel secteur est identifiable, de l'intégrer à l'analyse comparative.*

5. Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences du plan sur l'environnement

Le rapport indique que le choix de créer un nouveau secteur spécifique Nup intégrant la zone N constitue la mesure principale pour réduire les incidences du PLU sur l'environnement.

Ainsi le règlement de la zone N est modifié :

- l'article 2 autorise la réalisation d'une station de potabilisation uniquement en secteur Nup,
- l'article 10 du règlement évolue afin de limiter la hauteur des constructions à 7 mètres en secteur Nup pour réduire les impacts sur la paysage.

Hormis ces deux articles, le règlement de la zone N ne change pas.

Le rapport signale (p 41) que la mise en place de l'accès au site aura un impact négatif probable : dégradation d'une partie de la frange indigène composée d'un Corse blanc support d'une station de petit Muguet au sud ainsi que d'une partie du corridor propice à l'habitat du Lézard vert des hauts.

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter l'analyse des incidences en y intégrant ces éléments.*

- *Afin de garantir la meilleure protection de l'environnement du site d'implantation choisi, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de renforcer en amont les prescriptions réglementaires du PLU pouvant impacter positivement :*

- *la qualité architecturale et écologique de la construction à venir, les caractéristiques de son accès, son intégration paysagère et la protection de l'environnement proche particulièrement sensible,*
- *les conditions de rejet, de traitement et d'acheminement des eaux pluviales et des eaux résiduaires du procédé de traitement jusqu'à leur exutoire,*
- *les caractéristiques du dispositif d'assainissement,*
- *l'entretien du site.*

Un renforcement du règlement et/ou création d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique est donc à prévoir.

6. Le dispositif de suivi

Les indicateurs de suivi (p. 42) sont trop généraux.

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs plus précis, spécifiques au site (suivi de l'état de santé des espèces indigènes, endémiques et protégées qui ont été conservées sur le site et autour du projet (faune et flore), suivi du fonctionnement des continuités écologiques, suivi de l'évolution des habitats, suivi de l'impact du projet sur le fonctionnement hydrologique du secteur...*

7. Résumé non technique

Le résumé non technique rappelle les principaux éléments du rapport et indique la manière dont l'évaluation a été menée.

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de le compléter en cohérence avec les compléments qui seront apportés au rapport.*